N.° 1632.

LOI

Relative aux Employés ſupprimés, comptables.

Donnée à Paris, le 18 Avril 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 7 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que s'il eſt de la juſtice de la Nation de venir au ſecours de ceux qui,

par des mouvemens généraux, ont éprouvé des pertes qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'éviter, il ſeroit contraire à l'intérêt national d'accorder des ſecours & des indemnités à des employés comptables qui n'auroient pas fait liquider leur geſtion, ou ſe trouveroient reliquataires de deniers publics, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera délivré à aucun employé ſupprimé, comptable, ni brevet de penſion de retraite, ni certificat de liquidation de ſecours ou indemnité, en exécution de la Loi du 31 juillet dernier & des décrets qui ſeront rendus en conformité, qu'au préalable ils n'ayent juſtifié au commiſſaire du Roi, directeur général de la liquidation, par certificats en bonne forme, délivrés par les ſupérieurs auxquels ils rendoient leurs comptes & verſoient leurs fonds, qu'ils ont entièrement ſoldé les recettes qui leur étoient confiées, & qu'ils n'ont plus rien entre leurs mains des deniers publics.

II.

Pour accélérer & faciliter d'autant plus cette formalité, les Commiſſaires à la liquidation, ſoit de l'ancienne ferme générale, ſoit de l'ancienne régie générale, ſoit de l'ancienne adminiſtration des domaines, ſeront tenus d'adreſſer au Directeur général de la liquidation, un état nominatif d'eux certifié, de tous ceux des employés comptables ſupprimés, qui ſe trouvent reliquataires pour raiſon de leur geſtion; &

au moyen de ces états, ceux qui n'y ſeront pas dénommés, & dont l'emploi ſupprimé appartenoit à une de ces trois adminiſtrations, pourront ſe préſenter à la direction générale de la liquidation, pour obtenir, ſoit un brevet de penſion de retraite, ſoit une reconnoiſſance de liquidation, de ſecours ou indemnité, ſans avoir beſoin du certificat de quittus.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.